

dont il est ici question, tous occupés par des hommes depuis longtemps dans le métier, devraient être rendus permanents, ainsi que, croyons-nous, les titulaires y ont droit, d'après les privilèges de la loi créant la Monnaie royale du Canada.

*M. Chevrier:*

D. A-t-on réduit le nombre primitif des employés, l'an dernier?—R. Non, pas du tout.

*Le président suppléant:*

D. Quelle est la moyenne des années de service?—R. 23 ans 6/10. Ils ont de longues années de service. J'ai ici un relevé que je ferai consigner, si on me le permet.

7 avril 1934.

### MONNAIE ROYALE DU CANADA

#### ANNÉES DE SERVICE DES ARTISANS ÉTABLIS

Jusqu'au 1er janvier 1934

Artisans nommés à la Monnaie en 1908.. . . .	12,	chacun	26	ans de service
“ “ “ “ 1909.. . . .	2,	“	25	“ “
“ “ “ “ 1913.. . . .	2,	“	21	“ “
“ “ “ “ 1914.. . . .	1,	“	20	“ “
“ “ “ “ 1916.. . . .	2,	“	18	“ “
“ “ “ “ 1922.. . . .	1,	“	12	“ “

Durée total de service, 472 ans.

Moyenne par employé, 23 ans 6.

*M. MacInnis:*

D. Est-ce qu'on a engagé de nouveaux employés depuis que le gouvernement canadien a pris possession de la Monnaie?—R. Je ne peux rien affirmer, mais j'ai l'impression qu'il y a quelques nouveaux. Outre ces vingt employés, quarante autres sont temporaires.

Voici la réponse du sous-ministre des Finances à la note en question:

Le 18 juillet dernier, le Conseil du Trésor a promulgué une ordonnance suivant laquelle les nominations à titre permanent doivent se limiter aux cas où les fonctions du poste ne peuvent s'exécuter comme il faut à titre temporaire. Etant donné cette restriction qui s'applique à tout le service public, il serait difficile de recommander des nominations permanentes à l'hôtel des Monnaies. Il semblerait souhaitable de remettre la chose jusqu'à ce que l'ordonnance ci-dessus mentionnée ait été abrogée ou modifiée.

Bien entendu, ces employés de la Monnaie ont considéré que ce n'était pas une réponse à leur demande et que la situation qui avait donné lieu à une ordonnance de la sorte n'aurait jamais dû viser leur cas.

Naturellement ils s'en ressentent au point de vue pension. On leur avait donné le choix entre rester sous la loi de pension anglaise et opter pour la loi de pension canadienne de 1924. Dans ce dernier cas le service n'est compté que jusqu'à concurrence de moitié en tenant compte de toutes les conditions. Un traitement plus favorable avait été demandé dans une lettre du directeur de la Monnaie à l'honorable ministre des Finances en date du 20 février 1932, mais aucune décision ne fut prise.

*Le président suppléant:*

D. S'ils exerçaient ce choix dont vous parlez, qu'advierait-il de leurs droits en vertu de la retraite anglaise?—R. C'est une question de choix individuel: